



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0233
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société ADIWATT, enregistrée sous le numéro F02423P0233 relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Ruan sur Eggonne (41), reçue le 2 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 8 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'environ 999 kWc, sur la commune de Ruan sur Eggonne (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur la parcelle ZB 77 ; que son emprise au sol occupera environ 1,2 ha et qu'il comprendra :

- des panneaux photovoltaïques montés sur des supports fixes orientés vers le sud, sur des tables espacées de 5 à 7,5 m,
- d'un poste de transformation,
- d'un poste de livraison,
- d'une citerne d'eau contre les incendies(dont la contenance n'est pas précisée),
- ainsi qu'une voie d'accès ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle déclarée au RPG 2022 en jachère de 5 ans ou moins sur sa partie ouest et comme jachère de 6 ans ou plus sur sa partie est ; que cette parcelle est entourée de parcelles cultivées et bordées à l'est par quelques habitations ;

CONSIDÉRANT que la parcelle accueillant le projet est classée en secteur agricole au plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) du Perche et Haut Vendômois ; que peuvent être implantés en zone agricole les projets agrivoltaïques ; que le dossier ne fait pas état d'une compatibilité avec une activité agricole réelle et significative sur la parcelle concernée et donc d'un projet agrivoltaïque ;

CONSIDÉRANT que faute de présenter un volet agricole, l'implantation du parc photovoltaïque n'est possible en zone agricole qu'à la condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et que le PLU le permette explicitement, par exemple, par la création d'un zonage dédié doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; qu'il ne ressort pas du dossier que ces deux conditions soient remplies en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité mais que la partie est de la parcelle est toutefois déclarée comme surface d'intérêt écologique, sans qu'il en soit fait mention dans le dossier ; que le porteur de projet devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise que sera installée une clôture perméable à la petite faune ;

CONSIDÉRANT que d'après la cartographie interactive des zones humides du Loir-et-Cher (site « pilote41 »), la parcelle est potentiellement concernée par des zones humides ; que le porteur de projet devra confirmer l'absence de telles zones sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique ;

CONSIDÉRANT que le projet pourra être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau en cas de présence sur la parcelle d'une zone humide ; qu'il sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à 400 m environ du captage d'eau destiné à la consommation humaine de la commune de Ruan-sur-Eggonne qui capte l'eau à une profondeur de 61 m dans la nappe de la craie à caractère karstique, très fragile ; qu'il ne ressort pas du dossier que cet enjeu de santé publique a été pris en considération ; que le pétitionnaire devra confirmer l'absence d'incidences de son projet sur ce captage d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé qu'à l'issue de la période d'exploitation du parc, le terrain sera restauré dans son état initial et que les matériaux seront recyclés ;

CONCLUANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un parc photovoltaïque au sol, portée par la société ADIWATT, sur la commune de Ruan-sur-Eggonne (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La construction d'un parc photovoltaïque au sol, portée par la société ADIWATT, sur la commune de Ruan-sur-Eggonne (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr